Revue de science criminelle 1998 p. 389

Droit à la liberté d'expression : liberté de la presse

Renée Koering-Joulin, Professeur à la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université Robert-Schuman de Strasbourg

Plusieurs affaires sont relatives à des violations de l'article 10 induites par des condamnations pénales prononcées à l'égard de journalistes (affaires *De Haes et Gijsels c/ Belgique*, 24 févr., *Oberschlick c/ Autriche* (n° 2), 1er juill. et *Worm c/ Autriche*, 29 août), d'un officier (*Grigoriades c/ Grèce*, 25 nov.), d'un militant politique (*Zana c/ Turquie*, 25 nov.).

On rapprochera les affaires *De Haes...* et *Oberschlick* (n° 2) dans la mesure où elles adoptent une conception très favorable aux journalistes de leur droit à la liberté d'expression. Ce qui ne surprendra pas si l'on se souvient que la Cour se plaît à répéter que la presse joue « un rôle indispensable de chien de garde » (1) dans une société démocratique.

Dans la première affaire les deux journalistes avaient tenu des propos très violents à l'égard de magistrats 🗏 (2) à qui ils reprochaient d'avoir confié la garde des enfants d'un couple divorcé au père, alors que ce dernier était l'objet de plaintes pour mauvais traitements à enfants et inceste. Condamnés pour diffamation, les requérants plaidaient entre autres (3) la violation de l'article 10. La Commission par 6 voix contre 3, la Cour, par 7 voix contre 2, leur ont donné raison. La Cour après avoir constaté que l'« ingérence » était bien « prévue par la loi » et poursuivait le « but légitime » de protection de la réputation ou des droits d'autrui (ici ceux des magistrats diffamés) se penche sur le caractère « nécessaire » des condamnations prononcées. La Cour commence par rappeler le « rôle essentiel » (§ 3) joué par la presse dans une société démocratique avant d'analyser le comportement professionnel des journalistes ; selon elle les éléments d'information publique répondaient au droit à l'information du public eu égard surtout à « la gravité des faits dénoncés, lesquels concernaient à la fois le sort des enfants en bas âge et le fonctionnement de la justice à Anvers » (§ 39). Le « sérieux du travail journalistique accompli » (§ 40) lui paraissant avéré, elle se penche alors sur « le jugement de valeur » (§ 42) porté par le journaliste sur les sympathies politiques prêtées aux magistrats. Et là, rappelant que « la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation » (§ 46), elle va critiquer « le ton polémique voire agressif des journalistes » (§ 48) tout en estimant, et on l'approuvera, que, « eu égard à la gravité des circonstances de la cause et des questions en jeu, la nécessité de l'ingérence dans la liberté d'expression des magistrats n'a pas été démontrée » (§ 49) par le gouvernement belge ■(4).

Dans l'affaire Oberschlick le requérant avait été condamné pour diffamation et injure envers le chef de gouvernement d'un land : il l'avait traité notamment d'« imbécile », dans le titre et dans le corps d'un article relatant un de ses discours. La Cour commence par rappeler que « la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent » (§ 29), à condition cependant de ne pas « franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la « protection de la réputation d'autrui » ». Mais elle ajoute aussitôt que les « limites de la critique admissibles sont plus larges à l'égard d'un homme politique..., personnage public, que d'un simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu'il se livre lui-même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique » (ibid.) (5). En outre, poursuit la Cour, même si les écrits du requérant et notamment le mot « imbécile » sont polémiques « l'auteur en donne une explication objectivement compréhensible et tirée du discours - lui-même provocateur - » de la victime injuriée. Même offensant, le qualificatif litigieux était « à la mesure de l'indignation consciemment suscitée » par le discours de

l'homme politique. Et la Cour de conclure par 7 voix contre 2 (6) que le droit à la liberté d'expression du requérant a été violé.

Quant à l'arrêt *Worm*, il donne assurément raison à notre collègue Patrick Wachsmann, lorsque celui-ci souligne « la très grande imprévisibilité des décisions de la Cour » (7) sur le terrain de l'article 10. En l'espèce le requérant avait été condamné pour « influence abusive sur une procédure pénale » pour avoir présenté comme coupable un homme politique poursuivi pour fraude fiscale. La Commission par 18 voix contre 11 avait estimé violée la liberté d'expression du requérant. Au contraire, sans doute parce qu'il s'agissait de protéger ici la présomption d'innocence et plus généralement « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (8), la Cour conclut que la condamnation prononcée contre le requérant était « nécessaire dans une société démocratique » (§ 58).

Les deux autres affaires ne concernaient pas des journalistes. Ce n'est pas pour autant qu'elles clarifient la question de savoir quand l'article 10 est violé et quand il ne l'est pas. Dans l'affaire *Grigoriades* le requérant avait été condamné à trois mois d'emprisonnement pour insulte à l'armée commise pendant son service militaire. La Cour (9) constate par 12 voix contre 8 que la liberté d'expression du requérant a été entravée, essentiellement aux motifs suivants (10): d'abord, même si « la lettre contenait certaines remarques virulentes et outrancières » (§ 47), ces dernières s'inscrivaient dans une longue critique de la vie militaire et de l'armée en tant qu'institution ; ensuite cette lettre, adressée au commandant, n'avait été ni publiée ni même diffusée à quiconque ; enfin elle ne contenait aucune insulte personnelle à l'égard de qui que ce fût. Dans leur opinion dissidente MM. les juges Gölcüklü et Pettiti font observer qu'à l'instar de la discipline pénitentiaire, la discipline militaire exige des « règles différentes du droit commun »... car on ne saurait « comparer la liberté d'expression d'un citoyen n'appartenant plus à l'armée à celle plus réduite du militaire, pendant la période du service national où il doit respecter la hiérarchie ». Quelque juste que soit la remarque, le particularisme du droit disciplinaire militaire justifie-t-il qu'une peine de trois mois d'emprisonnement puisse être prononcée pour un « délit d'opinion » ■ (11)?

Quant à l'affaire Zana (12), elle mettait en scène un militant de la cause kurde condamné à douze mois d'emprisonnement pour avoir publiquement soutenu le P.K.K. Alors même que le requérant avait pris la peine de préciser qu'il désavouait les méthodes violentes utilisées par le parti en question, la Cour (13) en Grande Chambre a conclu par 12 voix contre 8 (14) que l'article 10 n'avait pas été violé. Selon elle, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme kurde, la peine infligée « pouvait raisonnablement répondre à un « besoin social impérieux » » (§ 61), partant « l'ingérence litigieuse était proportionnée aux buts légitimes poursuivis » (§ 62).

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Journaliste

- (1) Cf. par ex. Goodwin c/ Royaume-Uni, 27 mars 1996, Grande Chambre (§ 39).
- (2) En l'espèce, malgré des certificats médicaux accablants pour le père, les magistrats lui ont donné puis confirmé le droit de garde sur les enfants. Les journalistes reprochaient aux magistrats de n'être ni indépendants ni impartiaux mais surtout désireux de protéger la réputation du père, un notaire très connu.
- (3) Sur la violation de l'article 6-1. Cf. infra 🖺.
- (4) Sauf, relève la Cour, la référence malvenue au passé du père d'un des magistrats, présenté comme « un gros bonnet de la gendarmerie, condamné pour collaboration » (§ 19).
- (5) Cf. déjà Lingens c/ Autriche, 8 juill. 1986, A 103, § 42.
- (6) La Commission avait dressé (ibid.) le même constat par 14 voix contre 1.

- (7) Cf. La liberté d'expression, in Droits et libertés fondamentaux, Dalloz, 4e éd. 1997, p. 281 et s., V. p. 284.
- (8) Ce but légitime fait pourtant l'objet d'un contrôle européen particulièrement exigeant en raison notamment de son « caractère objectif » (§ 49) qui réduit d'autant la marge d'appréciation des Etats.
- (9) La Commission, par 28 voix contre 1, est parvenue au même constat.
- (10) En revanche, au requérant qui estimait que le mot « insulte » était trop imprécis pour satisfaire l'exigence de prévision légale, la Cour répond avec raison que « la signification ordinaire du terme » est suffisamment claire pour remplir ladite exigence. Ce qui lui permet, plus tard, de conclure à la non-violation de l'article 7, § 1, CEDH.
- (11) En ce sens, cf. l'opinion concordante séparée du juge Jambrek : ... « pas plus que les autres institutions de l'Etat, l'armée ne doit être mise à l'abri de toute critique, et il faut veiller à ce que les critiques admissibles sur des questions données ne soient pas entravées par la crainte de sanctions... ».
- (12) Cf. infra, art. 6-1 et 6-3 c 🗒.
- (13) La Commission a fait le même constat par 14 voix contre 14 (avec la voix prépondérante du président).
- (14) Cf. la brève et convaincante opinion dissidente du juge Thor Vilhjalmsson relevant que les précautions oratoires, pourtant claires, prises par le requérant, n'ont aucunement été prises en compte.

Revue de science criminelle © Editions Dalloz 2010